

# DECISION N° 1018/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « EVERYDAY » n° 104060

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104060 de la marque « EVERYDAY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 juillet 2019 par la société ETABLISSEMENTEN FRANZ COLRUYT ;
- Vu** la lettre n° 00794/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 15 juillet 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EVERYDAY » n° 104060 ;

**Attendu que** la marque « EVERYDAY » a été déposée le 16 mai 2018 par la société GLOBAL ENTREPRISES SARL et enregistrée sous le n° 104060 pour les produits des classes 5 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

**Attendu que** la société ETABLISSEMENTEN FRANZ COLRUYT, fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « EVERYDAY » déposée le 21 décembre 2017 pour les produits des classes 1, 3, 4, 5, 16, 20, 21, 29, 30, 31, 32 et 33 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires ;

**Qu'**en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** d'après les articles 6bis de la Convention de Paris et 16 alinéa 3 de l'accord sur les ADPIC, les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci ;

**Que** la marque du déposant reproduit visuellement et phonétique sa marque ; que les deux marques couvrent des produits similaires et identiques communes aux classes 5 et 16 ; que les consommateurs seront donc amenés à penser que les produits couverts par la marque du déposant proviennent d'elle ; que cela créera un risque de confusion ;

**Attendu que** d'après l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui le titulaire d'une marque notoirement connue peut réclamer auprès des tribunaux l'annulation d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne ; que le Directeur général ne saurait donc se prononcer sur la notoriété de la marque de l'opposant ;

**Attendu que** la société GLOBAL ENTREPRISES SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ETABLISSEMENT FRANZ COLRUYT ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « EVERYDAY » n° 104060 formulée par la société ETABLISSEMENTEN FRANZ COLRUYT est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 104060 de la marque « EVERYDAY » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société GLOBAL ENTREPRISES SARL, titulaire de la marque « EVERYDAY » n° 104060, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**